

Mouvements de terrain : une aide exceptionnelle au titre de la sécheresse de 2018

L'aide est destinée aux propriétaires de maison individuelle aux revenus modestes et très modestes. Elle devra être demandée avant le 28 février 2021.

La loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 a ouvert des crédits destinés à financer un dispositif de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Un décret et un arrêté du 19 novembre 2020 en précisent les modalités de mise en œuvre. Le dossier de demande d'aide complet devra être présenté avant le 28 février 2021.

Sont éligibles à cette aide les propriétaires occupants d'une maison individuelle au titre de dommages structuraux provoqués par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols intervenu en 2018, sous réserve qu'ils n'aient pas déjà bénéficié de concours publics au titre de ce phénomène. L'aide, qui ne peut être accordée que si le bâtiment est occupé à titre de résidence principale, est destinée aux ménages dont le niveau des revenus est très modeste ou modeste selon les critères retenus pour l'attribution des subventions de l'Anah.

Les bâtiments éligibles à ce dispositif doivent être achevés depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 et avoir été couverts, en 2018, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages. Ils doivent être situés cumulativement :

- dans une zone d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux moyenne ou forte au sens de l'article R. 112- 5 du CCH ;
- dans une commune dans laquelle le maire a formulé, avant le 31 décembre 2019, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue en 2018 et pour laquelle l'état de catastrophe naturelle n'a pas été reconnu.

Les travaux pris en charge sont les reprises en sous-œuvre totale ou partielle et les réparations des dommages sur la partie gros œuvre du bâtiment. Seuls les dommages intervenus au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte.

L'aide financière est attribuée dans la limite de 15 000 €, pour les ménages très modestes et de 10 000 €, pour les ménages modestes, représentant un taux maximal de 80 % du montant des travaux réalisés en raison du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à l'épisode de 2018. Pour des mêmes travaux et dépenses éligibles, le montant total de l'aide financière prévue par le décret et des aides versées par l'Anah ne peut avoir pour conséquence de laisser à la charge du bénéficiaire moins de 20 % de la dépense éligible.

Marie-Christine Pelras, Dictionnaire permanent Construction et urbanisme